
DÉCISION N° 2022.12.161D

OBJET: Constitution de partie civile au nom de la commune.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°2022.07.742A portant délégation de fonction et de signature du maire à madame Pauline CABANE, 11^{ème} adjointe, notamment dans les domaines relatifs à la gestion, la surveillance, la conservation et l'administration des groupes scolaires et plus particulièrement pour se constituer partie civile au nom de la commune ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que l'école des Allées située rue des Granges à Montélimar (26200) a été vandalisée entre le 10 décembre 2022 et le 11 décembre 2022 ;

Qu'une plainte a été déposée au nom de la commune auprès du commissariat de police de Montélimar le 13 décembre 2022 ;

Qu'une audience devant le tribunal pour enfants de Valence des auteurs de ces dégradations est programmée le 1er mars 2023 ;

Qu'il est nécessaire que la commune se constitue partie civile afin de solliciter la réparation de son préjudice précité ;

Que le préjudice subi par la commune a été évalué à la somme de 25 510€ (vingt-cinq mille cinq cent dix euros) ;

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - De se constituer partie civile au nom de la commune de Montélimar afin de solliciter la réparation du préjudice subi ci-avant exposé auprès du tribunal pour enfants de Valence.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le **12 JAN 2023**
ID : 026-212601983-20230110-2022122161D-AR

Article 2° - La présente décision pe
devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux
(2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans
le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 10 JAN. 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE